



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/84
8 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 78 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/591)]

53/84. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent quarante et un États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et à communiquer chaque année au Secrétaire général ces informations et ces données, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² BWC/CONF.III/23, part II.

Rappelant sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen³, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux, ouvert à tous les États parties, chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant également sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles⁴, adopté par consensus à la dernière réunion du Groupe spécial tenue à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États Parties à la Convention⁵, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, le rapport final de la Conférence spéciale des États Parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994, et les documents finals des conférences d'examen,

Rappelant également le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁶, dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note des progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole, ont souligné qu'il importait de réaliser d'autres progrès fondamentaux en vue de la conclusion d'un instrument universellement acceptable et juridiquement contraignant visant à renforcer la Convention, et ont corroboré la décision prise par la quatrième Conférence d'examen des Parties à la Convention de demander instamment au Groupe spécial d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale⁷, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toute circonstance, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

³ Voir BWC/CONF.III/23.

⁴ BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.

⁵ BWC/SPCONF/1.

⁶ A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

⁷ BWC/CONF.IV/9, partie II.

Rappelant la Déclaration de la Réunion ministérielle officielle, tenue à New York le 23 septembre 1998, dans laquelle les participants et les coauteurs ont affirmé qu'ils appuyaient fermement la Convention ainsi que l'amélioration de son efficacité et de sa mise en œuvre,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²;

2. *Accueille également avec satisfaction* les progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole en vue de renforcer la Convention, et corrobore la décision prise par la quatrième Conférence d'examen de demander instamment au Groupe spécial d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui sera adopté par consensus, aux États parties qui l'examineront lors d'une conférence spéciale⁸;

3. *Demande*, dans ce contexte, à tous les États parties d'accélérer les négociations et de redoubler d'efforts au sein du Groupe spécial pour formuler un régime efficace, peu coûteux et pratique, et de chercher à régler dans les meilleurs délais les questions en suspens en faisant à nouveau preuve de souplesse afin que l'élaboration du protocole puisse être menée à bien sur la base du consensus à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

5. *Engage* tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'ont pas signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

⁸ Voir BWC/CONF.IV/9.